



## Accord d'application n° 17 du 13 novembre 2003

### Modalités d'application de l'annexe IV au règlement annexé à la Convention du 1er janvier 2004 Interprètes de conférence

Considérant les conditions particulières d'emploi des interprètes de conférence, lesquels sont amenés à consacrer un temps à la préparation d'une conférence et dont la rémunération tient compte à la fois du temps de préparation, mais également du temps de participation à la conférence.

Il est décidé d'adopter les règles d'équivalence ci-dessous énoncées.

Pour la recherche des conditions d'ouverture de droits fixées à l'*article 3 a), b), c)*, la règle suivante est fixée : 1 heure égale 3 heures.

Pour la détermination du salaire journalier de référence servant au calcul de l'allocation, la règle d'équivalence suivante est fixée : 1 jour égale 3 jours.

De même, le nombre de jours indemnisables au titre d'un mois civil est déterminé en application de la règle d'équivalence : 1 jour de travail égale 3 jours de travail.

**Signataires :**

- C.F.D.T.,
- MEDEF,
- C.F.T.C.,
- C.G.P.M.E.,
- C.F.E.-C.G.C.
- U.P.A.,